

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1860.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention conclue, le 24 novembre 1859, entre la Belgique et la Sardaigne, pour la ga- rantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires.

(Voir les Nos 22 et 39 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président ; le Baron DE FAVEREAU, LAUWERS, le Comte DE MARNIX, FRANÇOIS VERGAUWEN, le Baron DE TORNACO, MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention littéraire et artistique, que le Gouvernement vient de conclure avec la Sardaigne, accorde aux auteurs et artistes de Belgique toute la protection et tous les avantages dont jouissent dans les États sardes les auteurs nationaux.

La Belgique a déjà conclu des conventions littéraires avec la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et l'Espagne.

Depuis la suppression de la contrefaçon et la reconnaissance des droits des auteurs étrangers, la Belgique a le plus grand intérêt à procurer à ses écrivains toutes les facilités possibles dans les échanges et de l'extension aux débouchés de l'industrie typographique.

Nous avons à vous faire remarquer que la clause insérée dans la convention avec les Pays-Bas, consacrant la libre importation des ouvrages scientifiques et littéraires, ne figure point dans l'arrangement diplomatique avec la Sardaigne.

Toutefois, nous constatons avec satisfaction que l'exposé des motifs nous fait connaître que les hautes parties contractantes se proposent, dès à présent, de modifier dans le sens des principes votés par le Congrès international de 1858, leur législation en matière de propriété artistique et littéraire.

Nous exprimons le vœu que ces modifications puissent se faire sans retard.

Le Projet de loi, conclu pour un minimum de dix ans, est utile et favorable aux intérêts des nationaux des deux pays

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.

Le Président,
Prince DE LIGNE.